

Notifications à Johnson le 8/8/89 le 8/5/91 par lettre n° 63/GCS-
Arrêt notifié au PC. Cour suprême le 8/5/91 par lettre n° 63/GCS-
pour copie délivrée à M^r Johnson Robert le 16-06-89
arrêt notifié aux parties par lettres n° 40 et 54/GCS du 8/5/91

N°7/GA du Répertoire **AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**
N°85-11/GA du Greffe
Arrêt du 23 Mars 1989 **COUR POPULAIRE CENTRALE**
ALLI Soumaïla
o/
Préfet de l'Atlantique **CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Vu la requête en date du 15 Juillet 1985 enregistrée le 2 Août 1985 sous le n°164/GC/CPC par laquelle le nommé ALLI Soumaïla, Direction MT/OCBN à Cotonou, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°2/213 du 7 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à Robert JOHNSON, un permis d'habiter sur la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè, Cotonou II;

Vu la communication sous le n°430/GC/CPC du 27 Août 1985 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête susvisée;

Vu les observations préfectorales n°2/1188/PR-A/SAD du 7 Octobre 1985, enregistrées sous le n°240/GC/CPC du 8 Octobre 1985;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 14 Octobre 1985, enregistré sous le n°248/GC/CPC du 18 Octobre 1985;

Vu les observations en date du 19 Mars 1986 de l'intervenant Robert JOHNSON, enregistrées sous le n° 096/GC/CPC du 24 Mars 1986;

Vu le mémoire en réplique en date du 22 Avril 1986 du requérant, enregistré sous le n°141/GC/CPC du 28 Avril 1986;

Vu la lettre n°2/187-G/PR-A/SAD du 25 Juin 1986 du Préfet de l'Atlantique, enregistrée le même jour sous le n°212/GC/CPC;

Vu la consignation constatée par reçu n°80 du 6 Août 1985;

Vu la loi n°60-20 du 13 Juillet 1960 et le décret n°64-276 du 2 Décembre 1964 relatifs à l'établissement et à la délivrance des permis d'habiter;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

..... M.

09.../... J.S.



Ouf le Conseiller-Rapporteur en son rapport;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Sur le recevabilité :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant de saisir la Cour de sa requête, ALLI Soumaïla a entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités administratives aux fins de voir ses revendications satisfaites à l'amiable;

Que c'est compte tenu de l'échec desdites démarches qu'il a dû se résoudre à saisir la Cour de son recours contentieux;

Qu'il y a donc lieu de déclarer recevable le recours du requérant tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°2/213 du 7 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à Robert JOHNSON, un permis d'habiter sur la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè, Cotonou II;

AU FOND :

Considérant que le requérant expose qu'il a acheté le 24 Juillet 1969 un terrain auprès d'un nommé MOULERO DJEGUEDE Victor, décédé depuis;

Qu'en Janvier 1972, un litige a éclaté entre son vendeur et Robert JOHNSON relativement à l'immeuble dont est issue la parcelle de terrain à lui vendue;

Que le procès intenté par feu MOULERO DJEGUEDE Victor contre Robert JOHNSON a pris fin par l'arrêt n°2/78 du 25 Janvier 1978 ordonnant le partage en deux parties égales de l'immeuble litigieux au profit des susnommés;

Que cet arrêt n'a jamais été exécuté par l'Expert-Géomètre commis pour ce faire;

Que, par la décision attaquée, le Préfet de l'Atlantique a délivré à l'intervenant un permis d'habiter n°2/213 du 7 Mai 1980 afférent à la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè, Cotonou II, partie de l'immeuble litigieux objet du procès susmentionné;

Que, ce faisant, le Préfet de l'Atlantique a violé selon le requérant, l'ordonnance n°70-3/MJL du 28 Janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux, assurant l'exécution des décisions de Justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui (J.O. n°12 du 11 Mai 1970, page 324), l'intervenant Robert JOHNSON ayant fait un pourvoi en cassa-

K, ... 09 Fj .../...

tion contre l'arrêt n° 2/78 du 25 Janvier 1978 qui n'était donc pas devenu définitif;

Considérant qu'il ressort du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, l'arrêt n° 2/78 du 25 Janvier 1978 a été exécuté le Mercredi 9 Août 1978 en la présence constante de toutes les parties intéressées, dont le requérant lui-même;

Que l'exécution dudit arrêt a abouti au partage en deux parties égales de l'immeuble litigieux d'une superficie de 3 ha 33 a 86 ca;

Que la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè est partie intégrante du lot de 1 ha 66 a 93 ca attribué après partage, à l'intervenant Robert JOHNSON;

Considérant qu'il ressort ainsi du dossier des éléments suffisants permettant de conclure que la décision n° 2/213 du 7 Mai 1980 portant délivrance à Robert JOHNSON du permis d'habiter afférent à la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè à Cotonou II a été prise dans des conditions régulières par l'Administration;

Qu'en effet, au moment où elle a été prise, le procès opposant feu MOULERO DJEGUEDE Victor à l'intervenant Robert JOHNSON était définitivement réglé par l'arrêt n° 2/78 du 25 Janvier 1978 de la Cour d'Appel de Cotonou;

Que donc c'est à tort que le requérant a déféré à la censure de la Cour ladite décision quéréllée;

Qu'en conséquence il y a lieu de rejeter le recours du nommé ALLI Soumaïla contre la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours de Soumaïla ALLI contre la décision n° 2/213 du 7 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à Robert JOHNSON un permis d'habiter afférent à la parcelle " C " du lot 294 d'Ayélawadjè à Cotonou II est recevable.

Article 2. - Ledit recours est rejeté parce que non fondé

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite au requérant, au nommé Robert JOHNSON, au Préfet de l'Atlantique et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

5,

01

.../...
I. J.



Article 4.- Les dépens seront à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier,

M. KINIFFO. - B. SOSSOUHOUNTO. - J. TOUMATOU. -

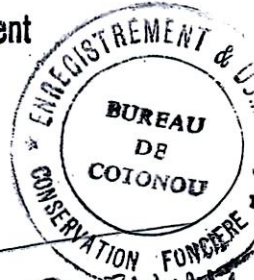
E = 2.000 F

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo 20 Case 494

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Handwritten signature of R. QUENON